

ERP 8

DEGAGEMENTS – GENERALITES

Référence : arrêté du 25 juin 1980. Articles CO 34 à CO 42.

Pour l'application du règlement de sécurité on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe, etc.

1. TERMINOLOGIE

On appelle :

- dégagement normal : dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38 ;
- dégagement accessoire : dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public ;
- dégagement de secours : dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public ;
- dégagement supplémentaire : dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus ;
- circulation principale : circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues ;
- circulation secondaire : circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales ;
- dégagement protégé : dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit :
 - . dégagement encloisonné,
 - . dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé,
 - . dégagement ou rampe à l'air libre : dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi ;
- porte à ferme-porte : porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener à sa position de fermeture dès qu'elle a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service ;
- porte à fermeture automatique : porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position ouverte et la libère au moment du sinistre.

2. CONCEPTION DES DEGAGEMENTS

Les dégagements permettent une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Il est interdit en particulier de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales.

A chaque sortie sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé correspond une circulation principale.

Des circulations horizontales de deux unités de passage au moins relient les dégagements entre eux :

- au rez-de-chaussée, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles ;
- dans les étages et les sous-sols, les escaliers entre eux.

Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 m. du débouché de ce cul-de-sac.

Les dégagements accessoires des ERP de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories et les dégagements des établissements de 4^e catégorie peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers.

3. UNITES DE PASSAGE

Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 m.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 m. à 0,90 m. et de 1,20 m. à 1,40 m.

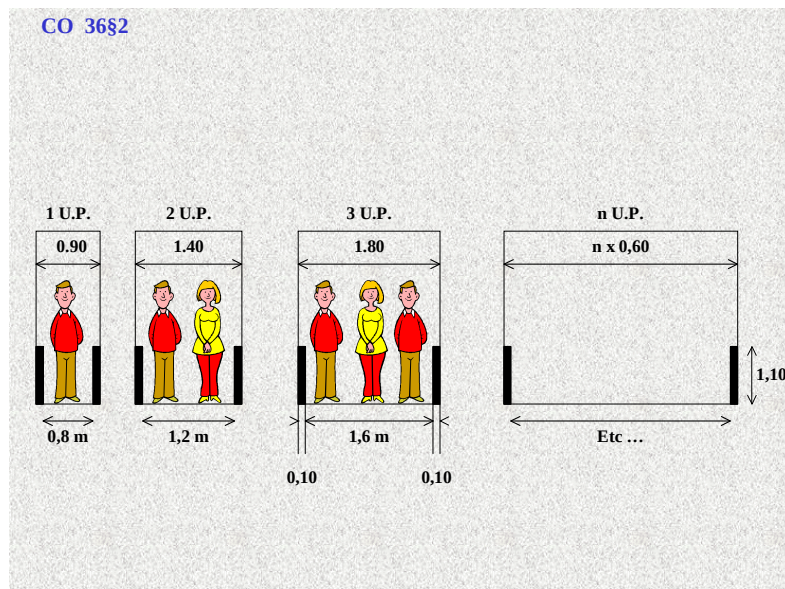
Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage.

Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois :

- soit dans le nombre des dégagements normaux ;
- soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

« 50 % au plus de tous les escaliers mécaniques et trottoirs roulants, dont l'angle d'inclinaison est respectivement inférieur ou égal à 30°, et à 12°, peuvent compter dans le nombre des dégagements et unités de passage réglementaires ».

LARGEURS DE PASSAGE



4. SAILLIES ET DEPOTS

Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements. Toutefois, lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition :

- de ne pas gêner la circulation rapide du public ;
- de ne pouvoir être déplacés ou renversés ;
- de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.

5. CALCUL DES DEGAGEMENTS

5.1 REGLES GENERALES

CO 38

EFFECTIF A EVACUER	NOMBRE DE SORTIES ou D'ESCALIERS et DEGAGEMENTS ACCESSOIRES	LARGEUR Rappel : 1 UP = 0,90 m 2 UP = 1,40 m
1 à 19	1	•1 UP
20 à 50	RDC : 2	•1 dégagement : 1 UP •1 dégagement accessoire
	H ≤ 8 m : 1 E	•1 E d'une UP
	H > 8 m	•1 E d'une UP
	1 E + 1 dégagement accessoire	•1 E d'une UP
	Sous-sol : 1 E + 1 dég. Accessoire	•1 dégagement accessoire
51 à 100	Bâtiment compartimenté : 1 E + 1 dégagement accessoire	•1 E d'une UP •1 dégagement accessoire
101 à 500	2	•2 dégagements de 1 UP OU •1 dégagement de 2 UP + 1 dégagement accessoire
101 à 500	2	•Arrondir effectif à la centaine supérieure •Chiffre centaine + 1 = Nb d'UP
+ 500	1 par 500 (ou fraction de 500) + 1	•Arrondir effectif à la centaine supérieure •Chiffre centaine = Nb d'UP

CO 38

CALCUL DES DEGAGEMENTS

1 SI < 20 pers. ⇒ 1 s – 1 up

SI ≥ 20 pers. ⇒ **nb. S** = $\frac{\text{eff.} \sim 500 + 1}{500}$

nb. UP = nb. Des centaines
(+ 1 si eff. ≤ 500 p)

2 A chaque niveau :

Cumul des effectifs des LOCAUX VOISINS.

Cumul des effectifs des NIVEAUX SUPERIEURS.

3 Au rez-de-chaussée :

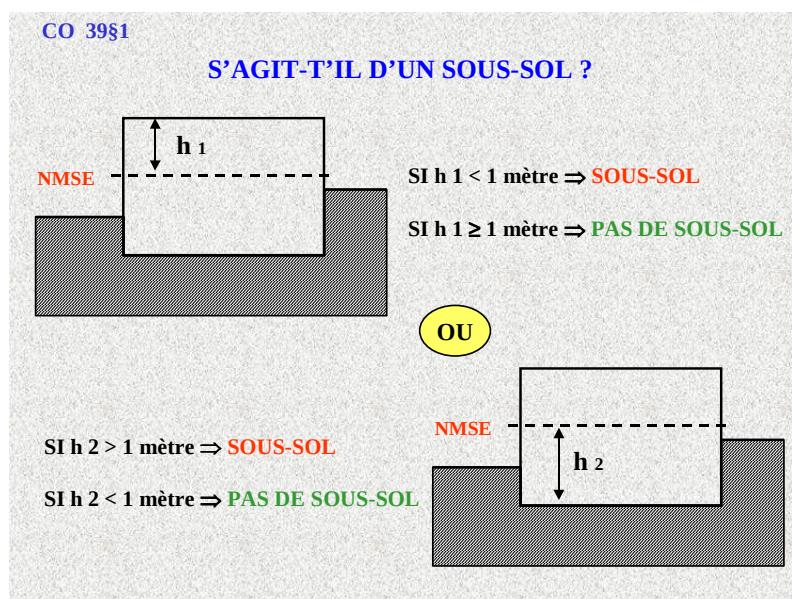
Cumul (niveau supérieur ; niveau inférieur ; rez-de-chaussée)

5.2 LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC INSTALLES EN SOUS-SOL

Sauf dispositions particulières prévues par le règlement de sécurité l'établissement ne doit comprendre qu'un seul niveau de sous-sol accessible au public et son point le plus bas ne peut être à plus de 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Un local ou niveau est dit en sous-sol quand :

- le plafond est à moins de 1 mètre au-dessus des seuils extérieurs ;
- ou que le plancher est à plus de 1 mètre en contrebas des seuils extérieurs.



5.3 CALCUL DES DEGAGEMENTS

Si le point le plus bas du niveau accessible au public est à plus de 2 mètres en contrebas du Niveau Moyen des Seuils des issues sur l'Extérieur (NMSE) **et** si la salle reçoit plus de 100 personnes, le nombre et la largeur des dégagements de ce niveau sont déterminés suivant les règles générales mais l'effectif du public à prendre en considération est calculé comme suit :

- effectif des personnes admises, arrondi à la centaine supérieure et majoré de 10 % par mètre ou fraction de mètre au-delà de 2 m de profondeur.

Exemple : soit un local accessible au public susceptible de recevoir 150 personnes à - 2,80 m (1^{er} sous-sol).

Calcul des dégagements nécessaires :

- 1) 150 est arrondi à 200 ;
- 2) $(2,80 \text{ m} - 2 \text{ m} = 0,80) \longrightarrow$ majoration de 10 % ;
- 3) effectif théorique $200 + 10 \% = 220$;
- 4) 220 est arrondi à 300 $\longrightarrow$ 3 UP ;
- 5) il faut au total 3 UP + 1 UP (car l'effectif est < 500).

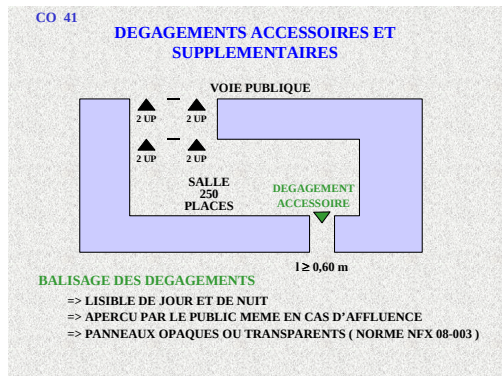
En résumé, il faut 2 escaliers totalisant 4 UP (2 x 2 UP).

NOTA : un local ou niveau est dit en sous-sol quand :

- la sous face du plancher haut (plafond) est à moins de 1 mètre au-dessus du NMSE ;
- ou que le plancher bas (sol) est à plus de 1 mètre en contrebas du NMSE.

6. DEGAGEMENTS ACCESSOIRES ET SUPPLEMENTAIRES

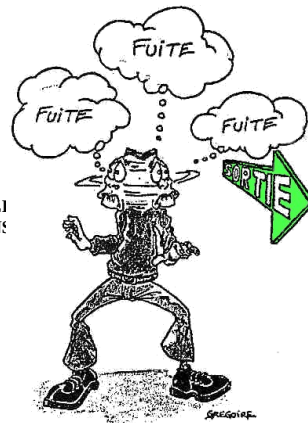
Des dégagements accessoires peuvent être imposés si, exceptionnellement, les sorties et escaliers normaux ne peuvent être judicieusement répartis.



7. BALISAGE DES DEGAGEMENTS

2 REGLES PRINCIPALES

1 - DE TOUT POINT D'UN LOCAL LE PUBLIC DOIT TOUJOURS APERCEVOIR AU MOINS UNE SORTIE



2 - LES SIGNAUX BLANCS SUR FOND VERT SONT RESERVES EXCLUSIVEMENT AU BALISAGE DES DEGAGEMENTS

CO 43

DISTANCE MAXIMUM A PARCOURIR

POUR ATTEINDRE UNE SORTIE DONNANT SUR L'EXTERIEUR OU UN DEGAGEMENT PROTEGE AVEC PORTES MUNIES DE FERME-PORTE

